



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

- 3 AOUT 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des Installations classées

**ARRÊTE N° IC-18-062 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la
société PLACOPLATRE à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1 ère, 2 ème et 3 ème masse dite «de Cormeilles-en-Parisis» sur le territoire des communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS, FRANCONVILLE et SANNOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à procéder au défrichage d'environ 2 ha sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert pour notamment la création de la voie d'accès au souterrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain, pour une durée de 6 années, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS et FRANCONVILLE, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur les communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – ARGENTEUIL et FRANCONVILLE, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière ;

1/6

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une carrière de gypse en souterrain, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE et MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARGENTEUIL du 1er mars 2017 désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES du 15 mars 2017 désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRANCONVILLE du 23 mars 2017 désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SANNOIS du 30 mars 2017, complétée par la délibération du 12 avril 2018 désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS du 31 mars 2017 désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Départemental du Val-d'Oise portant désignation de ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la délibération du 13 décembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence des Verts d'Ile-de-France (AEV) portant désignation de ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» ;

VU la lettre du 14 mars 2017, complétée par courriel du 30 mars 2018 par lequel la société PLACOPLATRE désigne ses représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein des collèges «Exploitant des installations» et «Salariés protégés» ;

VU la désignation le 14 février 2017 par l'association Val-d'Oise Environnement de ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» ;

VU la lettre du 23 mars 2017 de l'Association Intercommunale de Défense de la Butte du Parisis désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» ;

VU le courriel du 16 mai 2017 de l'Association Les Amis de la Terre désignant ses représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein du collège «Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement» ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à l'exploitation des installations de la société PLACOPLATRE ;

CONSIDÉRANT qu'en application du décret du 7 février 2012 susvisé, il y a lieu de créer une commission de suivi de site pour les installations exploitées par la société PLACOPLATRE, de déterminer la composition de cette commission ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations exploitées par la société PLACOPLATRE sur le territoire des communes de CORMEILLES-EN-PARISIS – FRANCONVILLE – ARGENTEUIL et MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Article 2 : La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est composée comme il suit :

• **Collège « Administrations de l'État »** :

– le préfet ou son représentant,

– le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS	M. Yannick BOËDEC	Mme Nicole LANASPRE
Mairie d'ARGENTEUIL	M. Xavier PERICAT	M. Gilles SAVRY
Mairie de SANNOIS	M. François FABRE	M. Claude WILLIOT
Mairie de FRANCONVILLE	M. Alain VERBRUGGHE	Mme Nadine SENSE

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES	M. Marcel Saint-AUBIN	M. Christian EVRARD
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Philippe METEZEAU	Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France	Mme Anne CABRIT	M. Philippe HELLEISEN

Collège « Riverain des installations ou associations de protection de l'environnement »	Titulaires	Suppléants
Association Val-d'Oise Environnement (VOE)	Mme Martine LAGAIN	M. Philippe BEC
Association Les Amis de la Terre	M. Bernard VAUVELLE	Mme Simone SAGUEZ
Association Intercommunale de Défense de la Butte du Paris (AIDBP)	Mme Myriam DENIS-LEDRU	M. Dominique TANVET

Collège « Exploitant des installations »	Titulaires	Suppléants
Société PLACOPLATRE	M. Fabien NAUD	M. José CARDOSO
	M. Gilles BOUCHET	M. Christophe PERQUY

Collège « Salariés protégés »	Titulaires	Suppléants
Société PLACOPLATRE	M. Mourad BEN-AOUN	M. Sergio RODRIGUES

Article 3 : En application des dispositions du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité,
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 : La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 5 : Les représentants des 5 collèges exercent leur fonction durant 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés jusqu'au terme des cinq années initialement prévues.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, 14 jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, un mandat peut être donné à un autre membre de la commission.

Article 8 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 10 : En application de l'article R. 125-8-1 du code de l'environnement, et afin que chaque collège ait le même nombre de voix, les modalités de vote de la commission sont arrêtées comme suit :

- Collège « Administrations de l'État » : 21 voix par membre
- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés » : 6 voix par membre
- Collège « Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement » : 14 voix par membre
- Collège « Exploitant des installations » : 21 voix par membre
- Collège « Salariés Protégés » : 42 voix par membre

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 322, 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le **- 3 AOUT 2018**

Le préfet,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'action administrative
et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 2020-513

Portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la
Société PLACOPLATRE à Cormeilles-en-Parisis - 95240

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 et R. 125-8-5 ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière à ciel ouvert de gypse de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} masse dite de « Cormeilles-en-Parisis » sur le territoire des communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne et Sannois ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à procéder au défrichement d'environ 2 ha sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis sur l'emprise de la carrière à ciel ouvert pour notamment la création de la voie d'accès au souterrain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter, en souterrain, pour une durée de 6 années, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis et Franconville-La-Garenne, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur les communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil et Franconville-La-Garenne, à exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de cette carrière ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 3 février 2017 autorisant la société PLACOPLATRE à exploiter une carrière de gypse en souterrain, sous la Butte de Cormeilles-en-Parisis, sur le territoire des communes de Cormeilles-en-Parisis – Franconville-la-Garenne et Montigny-lès-Cormeilles ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° IC-18-062 en date du 3 août 2018 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société PLACOPLATRE à Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Cormeilles-en-Parisis du 2 juillet 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles du 10 juillet 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Sannois du 10 juillet 2020 (venant complétée la délibération du 12 avril 2018) désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil du 6 octobre 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- VU** La délibération du conseil municipal de la commune de Franconville-la-Garenne du 26 novembre 2020 désignant ses représentants, titulaire et suppléant, pour siéger au sein du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;

CONSIDERANT La nécessité de procéder à la désignation des représentants des « Elus des collectivités territoriales concernées » à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil,

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC-18-062 en date du 3 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Mairie de Cormeilles-en-Parisis	M. Yannick BOËDEC	Mme Nicole LANASPRES
Mairie de Montigny-lès-Cormeilles	M. Jean-Noël CARPENTIER	M. Marcel SAINT-AUBIN
Mairie de Sannois	M. Claude WILLIOT	Mme Liliane HELT
Mairie d'Argenteuil	M. Alain QUINET	M. Jean-Francois PLOTEAU
Mairie de Franconville-la-Garenne	Mme Nadine SENSE	M. Marc SCHWEITZER
Conseil Départemental du Val-d'Oise	M. Philippe METEZEAU	Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Agence des Espaces Verts d'IDF	Mme Anne CABRIT	M. Philippe HELLEISEN

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 3322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil de l'arrondissement d'Argenteuil est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Argenteuil, le 2 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,


Philippe MALIZARD



